

ORDONNANCE n°20/69 du 24 octobre 1969
portant suppression des activités de
l'ATEC sur le territoire de la Répu-
blique du Congo et nationalisation
de ses biens

LE GOUVERNEMENT CONGOLAIS, EN EXERCICE DE LA REVOLUTION, SOUS LE GOUVERNEMENT

du 1^{er} Acte fondamental portant modification
de la Constitution du 8 décembre 1961;

Article 1:

Article 1er: Il est mis fin, en ce qui concerne la partie congolaise, à la convention portant création de l'Agence transéquatoriale des Communications (ATEC) :
Acte de la Conférence des Chefs d'Etat
n°5/CI-2/3 du 11 décembre 1961
n°5/CI-2 du 11 décembre 1962
n°5/CI, et 10/CI du 11 février 1963
n°1/CI-3/1 du 1^{er} octobre 1963
n°1/CI/CI et 10/CI du 11 mars 1963.

Article 2 Les biens meubles et immeubles domiciliés sur le territoire de la République du Congo-Brazzaïville, ainsi que les valeurs, droits et obligation qui s'y rattachent deviennent propriété de la République du Congo.

Article 3 La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République, diffusée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaïville, le 24 octobre 1969

SOUMILOU BOKASSA

par le Président du C.I.R.A.
Chef de l'Etat,
Premier ministre, président
du Conseil du Gouvernement

JO. ALBERT / Alfred JULE